

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2024)11
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Türkiye**

*adoptée lors de la 35ème réunion du Comité des Parties
le 29 novembre 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé la Türkiye le 2 mai 2016 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)11 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Türkiye et le rapport des autorités turques sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 17 novembre 2021 ;

Ayant examiné le deuxième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Türkiye, adopté par le GRETA pendant sa 51^{ème} réunion (1-5 juillet 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement turque sur le rapport, reçues le 11 septembre 2024 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la désignation de l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Türkiye en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains ;
 - la formation sur la traite des êtres humains dispensée à un nombre croissant de catégories de professionnels ;
 - les mesures prises pour sensibiliser le public aux risques de la traite des êtres humains et aux droits des victimes de la traite ;
 - les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants par le biais du plan d'action national pour lutter contre le travail des enfants, la mise en place d'équipes mobiles pour la protection des enfants. et les programmes visant à éliminer le travail des enfants et accroître l'accès à l'école des enfants réfugiés ;

- l'amélioration des conditions matérielles dans les deux foyers gérés par l'État pour les victimes de la traite des êtres humains ;
- la mise en place de salles destinées aux interrogatoires judiciaires des victimes vulnérables et de services spéciaux d'aide aux victimes dans la quasi-totalité des tribunaux.

2. Recommande aux autorités turques de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- prendre des mesures supplémentaires pour que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption, à titre prioritaire, d'un plan d'action national contre la traite, dans lequel les objectifs, les activités et les acteurs responsables de leur mise en œuvre seraient clairement définis et les ressources budgétaires allouées. Le plan d'action devrait être accompagné d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et viser à :
 - prendre en considération toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants turcs, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, la criminalité forcée, les mariages forcés et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
 - accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de la Türkiye, notamment dans le sud-est du pays ;
 - renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les différents secteurs de l'économie (en particulier les secteurs présentant un risque élevé, tels que l'agriculture, la construction, la restauration, le divertissement et le travail domestique) et l'assistance à ces personnes, et en associant à ces activités la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé ;
- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, et notamment à prendre les mesures suivantes :
 - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, aux autres services d'inspection, aux agents des services répressifs, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - élargir le mandat des inspecteurs du travail, de sorte qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés et dans les petites entreprises du secteur agricole ;
 - surveiller la fréquence et l'efficacité des inspections du travail, en particulier dans les secteurs considérés à risque en matière de traite des êtres humains, et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leur mandat, y compris dans les sites isolés où la traite risque d'être pratiquée dans le secteur agricole ;
 - renforcer la coopération entre les membres des services répressifs, les inspecteurs du travail, les contrôleurs de la sécurité sociale, les autorités fiscales, les syndicats et les organisations de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - réviser la loi n° 6735 sur le droit international du travail afin de faciliter le processus permettant aux travailleurs étrangers de changer d'employeur ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement privées et examiner le cadre législatif pour combler les vides juridiques qui peuvent limiter la protection ou la prévention ;

- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- mettre en place des mécanismes effectifs pour permettre aux travailleurs migrants en situation irrégulière de porter plainte et d'obtenir des recours effectifs sans crainte de voir leurs données à caractère personnel ou d'autres informations communiquées aux services de l'immigration à des fins de contrôle et de répression de l'immigration irrégulière ;
- prendre des mesures prises supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment :
 - renforcer le rôle des services de protection de l'enfance et leur capacité à protéger les enfants des rues, à prévenir la traite des enfants et à signaler des cas possibles de traite à d'autres autorités pertinentes ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires, y compris modifier la législation, pour assurer la mise en œuvre effective des garanties juridiques contre le travail des enfants ;
 - sensibiliser et former les enseignants, le personnel éducatif et les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, dans le domaine de la traite et de ses différentes formes, et mettre en place des programmes de sensibilisation à la question de la traite dans les établissements scolaires ;
 - renforcer les efforts déployés pour prévenir la traite des enfants aux fins de différents types d'exploitation, en sensibilisant le public, en particulier les enfants réfugiés et non accompagnés, aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants, dont les mariages précoces, d'enfants ou forcés, la mendicité, la criminalité forcée et l'exploitation par le travail ;
- intensifier les efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier au regard de l'augmentation des flux migratoires. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes :
 - renforcer la capacité de toutes les autorités compétentes à repérer les signes de traite chez les personnes arrivant en Türkiye ;
 - prévoir d'informer les ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils ;
 - veiller à ce qu'une évaluation individuelle des risques soit menée avant toute expulsion forcée et à ce qu'elle tienne compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il convient de prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur la manière dont la Convention relative au statut des réfugiés s'applique aux victimes de la traite, ainsi que la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - promouvoir une approche interinstitutionnelle de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et entités pertinentes, telles que les ONG spécialisées, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance et le personnel de santé ;
 - garantir un environnement favorable aux ONG et des ressources suffisantes pour soutenir leur participation à l'identification des victimes présumées de la traite, y compris dans les centres de rétention ;
 - veiller à ce que les autorités disposent d'effectifs suffisants pour gérer la procédure d'identification, et prendre des mesures destinées à identifier de manière proactive les victimes

de la traite transnationale et de la traite interne (c'est-à-dire pratiquée en Türkiye), soumises à différentes formes d'exploitation ;

- renforcer le mandat et les capacités des inspecteurs du travail pour leur permettre d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail de manière proactive ;
- continuer d'accorder une attention particulière à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en centre de rétention et dispenser, en coopération avec la société civile et les avocats, une formation continue à tout le personnel en contact avec ces personnes ;
- assurer la disponibilité d'interprètes qualifiés lorsque des victimes présumées de la traite sont interrogées dans le cadre de la procédure d'identification des victimes ;
- intensifier les efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite et notamment :
 - fournir un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants), y compris un hébergement permettant aux victimes de rester avec leurs enfants (filles et garçons), quel que soit leur âge ;
 - faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite, en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;
 - renforcer les partenariats avec les ONG spécialisées dans le but d'aider les victimes de la traite, y compris en déléguant aux ONG les fonctions de prestataires de services, et allouer les fonds nécessaires pour financer les services fournis par les ONG ;
 - dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite, et notamment le personnel des foyers pour victimes de violences ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, et en particulier :
 - mettre en place des procédures opérationnelles standard qui définissent le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants ou réfugiés qui sont non accompagnés ou séparés de leurs parents, ainsi qu'aux enfants travaillant dans le secteur agricole, aux enfants en situation de rue et aux enfants victimes de mariage d'enfants ;
 - dispenser une formation continue et fournir des ressources à l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des enfants victimes de la traite (policiers, gendarmes, inspecteurs du travail, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, enseignants et professionnels de santé) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite ;
- intensifier les efforts visant à faciliter l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier à :
 - informer toutes les victimes de la traite de leur droit d'être indemnisées et des démarches à faire, dans une langue qu'elles comprennent, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une aide juridique pour demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et des avocats ;

- veiller à ce que les demandes d'indemnisation des victimes de la traite soient examinées au cours de la procédure pénale tout en protégeant le droit des victimes à demander une indemnisation devant une juridiction civile ;
- établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour ;
- mettre en place un système qui délivre des certificats aux avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat certifié ;
- prendre les mesures suivantes :
 - ajouter la « servitude », les « pratiques analogues à l'esclavage » et les « autres formes d'exploitation sexuelle » à la liste des formes d'exploitation ;
 - considérer la traite de tous les enfants, c'est-à-dire de toutes les personnes de moins de 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention ;
 - veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes figurant dans la Convention, et notamment lorsque l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions et lorsque l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave, soient dûment prises en compte ;
- se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas sanctionner des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant, à l'intention des services répressifs et des procureurs, des formations et des recommandations qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;
- prendre les mesures suivantes :
 - attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête, à la collecte de preuves et à la poursuite des cas de traite des êtres humains, pour différentes formes d'exploitation, de manière à garantir des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - mettre à la disposition des services de détection et de répression enquêtant sur les infractions de traite les ressources, les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins de différentes formes d'exploitation et pour mener des enquêtes, y compris sur les infractions de traite commises au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC), ce qui suppose de collecter des preuves numériques ;
 - renforcer les efforts visant à secourir les prisonniers yézidis détenus en Türkiye et poursuivre les auteurs ;
 - intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, en mettant l'accent en particulier sur les formes de traite qui donnent rarement lieu à des enquêtes et/ou des poursuites, comme la traite aux fins de criminalité forcée, de mendicité forcée, de mariage forcé, et de prélèvement d'organes ;
- établir des partenariats stratégiques avec les ONG et les autres acteurs de la société civile concernés pour atteindre les buts de la Convention (article 35), et à faire en sorte que les ONG engagées dans la lutte contre la traite aient un accès effectif à des financements appropriés, y compris de l'État, et puissent contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes.

3. Demande au Gouvernement turque d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **29 novembre 2025**.

-
4. Invite le Gouvernement turque à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.